

APPENDICE

QUESTIONNAIRE SUR LA PEINE CAPITALE, À L'USAGE DES PROCUREURS GÉNÉRAUX DES PROVINCES

1. Procès

Quelles dispositions la province prend-elle pour assurer une assistance légale à un accusé qui subit son procès pour infraction entraînant la peine capitale?

2. Période entre le procès et la date fixée pour l'exécution.

Quelles sont en général les conditions de réclusion du condamné durant la période entre l'imposition de la sentence de mort et le jour fixé pour l'exécution?

3. Appel.

- a) Quels renseignements fournit-on au condamné à l'égard de son droit d'appel?
- b) Quelle disposition prend-on pour assurer l'assistance légale?
- c) Dans quelles circonstances la province paie-t-elle la totalité ou une partie des frais d'appel?
- d) Quelles sont les conditions de la réclusion pendant que l'appel est en instance?
- e) Dans quelle mesure la province aide-t-elle l'accusé pour lui permettre d'interjeter appel?

4. Période postérieure à l'appel.

De quelle façon aide-t-on le condamné à préparer une demande de commutation de peine au ministre de la Justice?

5. Pendaison.

- a) Quelle procédure suit-on à la prison, à l'égard d'un condamné, après réception de l'avis de non-intervention dans l'exécution de la sentence jusqu'au moment de l'exécution?
- b) Étant donné l'article 1066 du Code criminel, quelles personnes sont d'ordinaire présentes à l'exécution d'une sentence de mort? Prend-on des dispositions spéciales relativement à la présence de parents ou de journalistes?
- c) Quelles mesures prend-on pour cacher l'exécution aux yeux
 - (i) des autres prisonniers; et
 - (ii) du public en général.
- d) Quelle pratique suit-on d'ordinaire à l'égard de l'administration de sédatifs ou de drogues au condamné avant l'exécution? Dans quelles circonstances des sédatifs ou des drogues sont-ils administrés? Quelles sortes de sédatif ou de drogues emploie-t-on?